

## diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 CCP 1248.74 - N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - nº 2011 - 21 septembre 1995 - 3 F

## D 2011 **PÉROU**: <u>MODIFICATION DU RÉGIME DE PROPRIÉTÉ</u> DE LA TERRE

Confortablement réélu le 9 avril 1995, le président Fujimori poursuit la réforme accélérée des structures politiques, économiques et sociales du pays. Son gouvernement fait adopter loi sur loi par un Parlement majoritairement favorable. Loi d'amnistie (cf. DIAL D 2002), loi du travail sur la mobilité de l'emploi, loi de la protection sociale passant au secteur privé, etc. Le 13 juillet dernier c'était la loi des terres. Comme tant d'autres pays du continent, le Pérou voit ainsi s'effriter inexorablement le statut particulier de la propriété foncière des communautés indiennes. L'heure est à la macro-économie.

Textes ci-après tirés de Signos du 21 juillet 1995.

		-	
- N	Inte	- 1 )1	Δί

## 1- Caractéristiques de la nouvelle loi des terres

A l'aube du 13 juillet le Congrès de la République a approuvé, par quarante et une voix contre six, le projet de loi des terres qui annule les limites à la propriété des terres sur la côte, dans la sierra et la selva, pour attirer les investissements nationaux et étrangers. Le projet de loi avait été présenté par le congressiste Carlos Torres y Torres Lara.

L'article 13 du projet autorise l'exécutif à lever, par décret-loi, un impôt sur les terres dépassant 3000 hectares. La mesure ne concernera pas les communautés paysannes et natives, ni non plus les entreprises associatives.

Le projet régularise également le régime de propriété des terres dans les communautés paysannes, terres qui pourront désormais être fractionnées en parcelles et vendues.

Sur la côte, l'acquisition de terres par les actuels membres de la communauté paysanne passe par l'accord de l'assemblée générale à 50 % des voix. La remise des parcelles à leur nouveau possesseur se fera avec un document par lequel la communauté lui en accorde la faveur.

Si des membres non possesseurs ou des tiers souhaitent acquérir en propriété des terres communales de la côte, ils devront obtenir les voix favorables de 50 % des membres présents à l'assemblée communale.

Dans la sierra ou dans la selva, pour aliéner, grever, louer ou exercer tout autre acte sur les terres communales, il faudra l'accord de l'assemblée générale avec un vote correspondantaux deux tiers des voix de tous les membres de la communauté.

L'article 5 du projet stipule que l'abandon de terres, auquel se réfère l'article 88 de la Constitution, ne concerne que les terres attribuées en concession par adjudication administrative.

## 2 - <u>Point de vue du chercheur Fernando Eguren, du Centre péruvien d'études</u> sociales.

En 1969 une loi de réforme agraire interdisant le latifundium avait été décrétée<sup>1</sup>. Une bonne partie des terres des domaines ont alors été remises aux communautés paysannes. Les années ont passé et la plupart des entreprises associatives créées dans le cadre de cette loi ont été fractionnées et transformées en unités familiales.

A partir du deuxième gouvernement de Belaunde<sup>2</sup>, la législation a peu à peu ouvert le marché de la terre, avec une modification de la loi de réforme agraire.

La Constitution de 1993<sup>3</sup> ne fait aucune mention de la loi de réforme agraire. En 1992 la loi sur l'encouragement à l'investissement dans l'agriculture, signée par le gouvernement de Fujimori (décret-loi 653), avait modifié la superficie maximale de la propriété de la terre en l'augmentant jusqu'à 250 hectares, alors que la loi de réforme agraire la limitait à 150 hectares sur la côte, ou à l'équivalent dans la sierra. Avec ce changement il devenait possible que, par exemple, dans une société anonyme constituée de quatre sociétaires, chacun d'eux puisse acquérir 250 hectares, dépassant ainsi la limite autorisée. Une société anonyme pouvait avoir mille, deux mille ou trois mille hectares.

Les terres font l'objet d'une forte pression de la part de la population. Ne pas y mettre de limites, c'est favoriser une concentration de la propriété de la terre qui, en plus d'être injuste, peut provoquer de graves problèmes sociaux.

La discussion qui a précédé l'adoption de la loi a montré que le gouvernement et les parlementaires de la majorité croient fermement que le choix pour une modernisation de l'agriculture passe par les grandes extensions foncières.

Pourtant, vu les technologies et les caractéristiques des marchés, il n'est pas nécessaire aujourd'hui d'avoir de grandes extensions. L'analyse des processus de modernisation de l'agriculture des différents pays nous montre qu'ils n'y sont pas parvenus sur la base de grands domaines. Par exemple, dans le cas du Chili - dont s'inspirent ces projets de loi - c'est la petite et moyenne agriculture qui prime, sauf pour les exploitations forestières qui exigent de grandes extensions. La réussite du Chili en matière d'exportation fruitière est basée sur la petite et moyenne agriculture.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 395 F - Étranger 440 F - Avion Amérique latine 500 F - USA-Canada-Afrique 490 F Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> C'est l'époque du régime militaire du général Velasco Alvarado, sur la base d'un "humanisme révolutionnaire" et de la "propriété sociale de la richesse". Cf. DIAL D 121, 170, 206 et 213 (NdT).

<sup>2</sup> Il s'agit de l'élection présidentielle de mai 1980 (NdT).

<sup>3</sup> Cf. DIAL D 1801 (NdT).